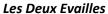
SYNDICAT MIXTE des bassins versants de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ouette

Dossier de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale Unique







La Paillardière

Phase 4 : Dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale unique

DOCUMENT Annexe : Réponse au retour des Services instructeurs





Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Tél: 02 51 32 40 75 Fax: 02 51 32 48 03

Email: pole.hydromorphologie@scop-

hydroconcept.com

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4			
Bilan et analyse des actions menées	Diagnostic, propositions et définition des actions	Définition d'un nouveau programme d'actions et de son suivi	Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation Environnementale			
provisoire	provisoire	provisoire	provisoire			
définitif	définitif	définitif	définitif			
Date d'édition :		13/02/2020				

I Demande de compléments

Suite au dépôt le 20 novembre 2019 d'un dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques sur les bassins versants de la Jouanne, Laval agglomération, du Vicoin et de l'Ouette, vous nous avez adressé un courrier (reçu le 17 janvier 2020 au Syndicat du JAVO, maître d'ouvrage du dossier).

Ce courrier stipule que le « dossier nécessite d'être complété sur certains points avant sa mise à l'enquête publique ».

Nous prenons acte des modifications à apporter. Pour faciliter la lecture de ces ajouts, il est proposé de fournir cette note indépendamment des dossiers modifiés, avec chaque remarque/commentaire émanant des services instructeurs, et la réponse apportée en suivant avec la page du document correspondant où la remarque a été déposée. Cela permet aux services instructeurs de prendre acte directement des modifications et de les visualiser rapidement sur les dossiers réglementaires.

Cette note sert à présenter les modifications réalisées au sein des différents documents du dossier.

Le courrier cité en début en ajouté en annexe.

Il Réponse des commentaires/remarques du dossier réglementaire

Les remarques décrites ci-après sont dans l'ordre proposé par le courrier. L'intégralité des remarques est présentée en suivant, avec une réponse à chaque fois.

II.1 Remarques sur les références réglementaires (dossier A)

Remarque 1:

- p. 60 : l'article R. 123-6 sur la durée d'enquête publique est abrogé. La durée de l'enquête qui peut être réduite à 15 jours et non plus un mois est prévue à l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

Réponse apportée :

Modification pages 59-60 du document A :

Le texte suivant a été ajouté :

En Mayenne, la DDT est chargée du suivi de la procédure et de l'instruction du dossier. La préfecture est chargée de l'organisation de l'enquête publique. Elle est détaillée en page suivante.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargé de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide

d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête (article L.123-9 du code de l'environnement).

Remarque 2:

 p. 206 : le dossier d'autorisation environnementale unique (AEU) tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le décret du 26 janvier 2017 ayant été codifié, les pièces du dossier sont listées aux articles R. 181-13 et R. 181-14 (étude d'incidence) du code de l'environnement.

Réponse apportée :

Modification page 205 du document A.

Le texte suivant a été ajouté :

Le dossier d'autorisation environnementale unique (AEU) tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le décret du 26 janvier 2017 ayant été codifié, les pièces du dossier sont listées aux articles R.181-13 et R.181-14 (étude d'incidence) du code de l'environnement.

Remarque 3:

- p. 208 : dans le cadre de l'AEU, l'étude d'incidence est prévue à l'article R. 181-14 et non pas R. 214-6 du code de l'environnement.

Réponse apportée :

Modification page 207 du document A.

Le texte suivant a été ajouté :

Une nomenclature précise les travaux soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation. Le cas échéant, le maître d'ouvrage est tenu d'accompagner sa demande d'autorisation d'un document d'incidence dont le contenu est précisé à l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement.

Remarque 4:

- glossaire : le débit minimal biologique est prévu à l'article L. 214-18 du code de l'environnement et non plus à l'article L. 432-5, abrogé.

Réponse apportée :

Modification dans le Glossaire document A.

Le texte suivant a été modifié :

Débit Minimum Biologique: débit minimal qui doit être maintenu en aval d'un ouvrage ou d'une prise d'eau, en application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Il est au moins égal au 1/10 du module (au 1/40 du module pour les ouvrages existants avant le 29/06/1984 et n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement de titre depuis cette date) ou au débit entrant si ce dernier est inférieur.

II.2 Remarques sur le Programme de travaux (dossier A)

Remarque 1:

- p. 21 et 22 – tableau 3 : Au vu de ce tableau, la commune de Port-Brillet est concernée par le programme de travaux alors qu'elle ne l'est plus dans le tableau de la page suivante. Il en est de même en page 11 du document D.

Réponse apportée :

Modifications du tableau 3 page 21, du tableau page 23 du document A et de la page 11 du document D.

Aucune action de restauration du lit mineur ou de la continuité écologique n'est envisagé sur la commune de port Brillet (erreur) : modification entourée en Violet.

Communauté de Commur	nes Communes	Code INSEE	Actions de restauration sur la Commune
CA Laval Agglomération	AHUILLE	53001	
	ARGENTRE	53007	Oui
	BONCHAMP-LES-LAVAL	53034	Oui
	BOURGON	53040	
	CHALONS-DU-MAINE	53049	Oui
	CHANGE	53054	Oui
	ENTRAMMES	53094	
	FORCE	53099	Oui
	LA BRULATTE	53045	
	LA CHAPELLE-ANTHENAISE	53056	
	LA GRAVELLE	53108	
	LAUNAY-VILLIERS	53129	
	LAVAL	53130	Oui
	LE BOURGNEUF-LA-FORET	53039	Oui
	LE GENEST-SAINT-ISLE	53103	Oui
	L'HUISSERIE	53119	
	LOIRON-RUILLE	53137	Oui
	LOUVERNE	53140	Oui
	LOUVIGNE	53141	
	MONTFLOURS	53156	
	MONTIGNE-LE-BRILLANT	53157	Oui
	NUILLE-SUR-VICOIN	53168	Oui
	OLIVET	53169	
	PARNE-SUR-ROC	53175	
	PORT-BRILLET	53182	
	SAINT-BERTHEVIN	53201	Oui

	CAINT CERNAAIN LE		
	SAINT-GERMAIN-LE- FOUILLOUX	53224	Oui
	SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	53229	Oui
	SAINT-OUEN-DES-TOITS	53243	Oui
	SAINT-PIERRE-LA-COUR	53247	
	SOULGE-SUR-OUETTE	53262	
	BAIS	53016	Oui
	BREE	53043	Oui
	EVRON	53097	Oui
	GESNES	53105	Oui
	HAMBERS	53113	
	IZE	53120	
	LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	53023	Oui
	LA CHAPELLE-RAINSOUIN	53059	
	LIVET	53134	
CC des Coëvrons	MEZANGERS	53153	Oui
	MONTSURS	53161	Oui
	NEAU	53163	Oui
	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	53218	Oui
	SAINTE-SUZANNE-ET-		
	CHAMMES	53255	
	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD	53220	
	SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	53221	
	VAIGES	53267	
	VOUTRE	53276	
	ARQUENAY	53009	
	BAZOUGERS	53025	
CC du Dave de Maslav Cra-	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE	53022	
CC du Pays de Meslay-Grez	LE BIGNON-DU-MAINE	53030	
	MAISONCELLES-DU-MAINE	53143	
	VILLIERS-CHARLEMAGNE	53273	
	JUBLAINS	53122	Oui
CC Mayenne Communauté	MARTIGNE-SUR-MAYENNE	53146	Oui
	SACE	53195	Oui

Communes	Linéaire lit mineur (ml)	Nombre d'ouvrage à aménager (unité)
ARGENTRE	0	1
BAIS	428	4
BONCHAMP-LES-LAVAL	242	0
BREE		4
CHALONS-DU-MAINE	1067	1
CHANGE	2518	11
EVRON	2124	1
FORCE	100	1
GESNES	359	4
JUBLAINS	152	0
LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	578	2
LAVAL	364	3
LE BOURGNEUF-LA-FORET	3098	4
LE GENEST-SAINT-ISLE	180	5
LOIRON-RUILLE	4455	14
LOUVERNE	408	3
MARTIGNE-SUR-MAYENNE	3117	1
MEZANGERS	3562	4
MONTIGNE-LE-BRILLANT	60	0
MONTSURS	1637	26
NEAU	929	4
NUILLE-SUR-VICOIN	0	1
SACE	0	1
SAINT-BERTHEVIN	179	0
SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	2641	20
SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	5745	21
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	3955	14
SAINT-OUEN-DES-TOITS	763	3
	38661 ml	153

Remarque 2:

- p. 192 - tableau 15 : l'étude complémentaire prévue au moulin de l'Ermitage sur la rivière la Jouanne à Argentré ne figure pas dans ce tableau.

Réponse apportée :

Modifications du tableau 3 page 21, du tableau page 23 ainsi que des tableaux page 159 et 191 du document A et de la fiche action page 53 du document C.

Justifications:

L'étude complémentaire prévue au Moulin de l'Ermitage sur la rivière la Jouanne est présente dans le document et dans l'ensemble des tableaux. Cependant elle a été associée à la commune de Louvigné

qui est la commune en rive gauche (erreur cartographique). Les tableaux associés ont donc tous été modifiés. Des actions de restauration sont alors bien envisagés sur la commune d'Argentré. Après le changement de commune, plus aucune action de restauration du lit mineur ou de la continuité écologique n'est prévue sur la commune de Louvigné. Tous les tableaux ont été modifiés afin que l'action préconisée sur le Moulin de l'Ermitage soit bien associée à la bonne commune (Argentré).

-Pour les tableaux p 21 et 23 : voir les tableaux associés à la remarque 1 ci-dessus. La commune d'Argentré a bien une action associée (plus aucune action sur Louvigné) : modifications entourées en Rouge.

-Pour le tableau p 159 : La commune a été modifié (BVJ_JOUASIT012)

 Coût et interventions 	(orange : ME Jouanne ; rouge :	: ME Vicoin et bleu : ME Laval affluents)

Masse d'eau	Cours d'eau	Communes	Unité	Coût HT	Année de Programmation	Identifiant ouvrages
FRGR0516	Jouanne (rivière la)	FORCE	1	40 000,0 €	Année 2	BVJ_JOUASIT008
FRGR0516	Jouanne (rivière la)	ARGENTRE	1	20 000,0 €	Année 1	BVJ_JOUASIT012
FRGR0517	Vicoin (le)	NUILLE-SUR-VICOIN	1	30 000,0 €	Année 1	BVV_VICOSIT001
	Sous total année 1			50 000,0 €		
	Sous total année 2		1	40 000,0 €		
	Sous total année 3					
	Sous total année	e 4				
	Sous total année 5					
	Sous total année 6					
	Total		3	90 000,0 €		

-Pour le tableau 15 p 191(voir première ligne du tableau) : La commune a été modifiée (suppression de la ligne concernant la commune de Louvigné)

Tableau 15 : Détails des actions sur Laval agglomération

Communes	Cours d'eau	Typologie action	Unité	Coût HT	Année de programmation
ARGENTRE	Jouanne (rivière la)	Etude complémentaire et intervention	1	20 000,0 €	Année 1
BONCHAMP-LES-LAVAL	Saint Nicolas (ruisseau de)	Diversification des habitats	242	3 550,0 €	Année 1
DONCHAIVIP-LES-LAVAL	Saint Nicolas (ruisseau de)	Installation de clôture	459	3 213,0 €	Année 1
		Installation de clôture	759	5 313,0 €	Année 5
	Courteille (ruisseau de la)	Remise en fond de vallée	320	48 000,0 €	Année 5
		Travaux d'aménagement d'abreuvoirs à définir	1	800,0 €	Année 5
CHALONS-DU-MAINE		Diversification des habitats	510	7 450,0 €	Année 5
CHALONS-DO-IVIAINE		Effacement Partiel	1	2 000,0 €	Année 5
	Fresne (ruisseau du)	Installation de clôture	452	3 164,0 €	Année 5
		Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâche	237	17 300,0 €	Année 5
		Travaux d'aménagement d'abreuvoirs à définir	4	3 200,0 €	Année 5
	<u>Morinière</u> (ruisseau de la)	Dispositif de franchissement	7	19 500,0 €	Année 4
		Diversification des habitats	245	2 800,0 €	Année 4
		Diversification des habitats	902	10 850,0 €	Année 5
		Effacement Partiel	3	3 000,0 €	Année 4
		Effacement Total	1	2 500,0 €	Année 4
CHANGE		Installation de clôture	718	5 026,0 €	Année 4
CHANGE		Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en plein	716	34 350,0 €	Année 4
		Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en plein	57	4 100,0 €	Année 5
		Travaux d'aménagement d'abreuvoirs à définir	5	4 000,0 €	Année 4
		Installation de clôture	60	420,0 €	Année 1
	Moyette (ruisseau de)	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en plein	598	22 050,0 €	Année 1
		Travaux d'aménagement d'abreuvoirs à définir	3	2 400,0 €	Année 1
FORCE	Inventor (abithus In)	Etude complémentaire et intervention	1	40 000,0 €	Année 2
FORCE	Jouanne (rivière la)	Protection de berge mixte	100	10 000,0 €	Année 1
LAVAL	Saint Nicolas (ruisseau de)	Diversification des habitats	364	12 025,0 €	Année 1

-La commune de la fiche action concernant l'action sur le moulin de l'Ermitage (page 52 du document C) a été modifiée.

Remarque 3:

- p. 100 - fiche action 12 : il convient de prévoir un schéma de principe d'une descente aménagée.

Réponse apportée :

Ajout du schéma de principe page 100 du document A.

Remarque 3:

- fiches techniques : ces documents présentent les principes généraux d'aménagement. En ce qui concerne la restauration de cours d'eau de types reméandrage, déplacement dans le talweg, remise à ciel ouvert, contournement de plans d'eau, il est nécessaire de préciser qu'un dossier de porter à connaissance sera transmis au moins deux mois avant le début des travaux, pour validation. Ce dossier comprendra notamment les données suivantes :
 - les profils en long et en travers,
 - le dimensionnement du lit mineur sur Q2 moyen journalier,
 - le coefficient de sinuosité,
 - la granulométrie en lien avec celle qui se trouve naturellement dans le cours d'eau,
 - l'accord du ou des propriétaires riverains.

Réponse apportée :

Modification réalisée page 67 du document A.

Ajout du texte page 67 du document A:

Concernant les travaux de restauration de type reméandrage, déplacement dans le talweg, remise à ciel ouvert et contournement de plan d'eau, il est nécessaire de réaliser un dossier Porter à Connaissance au moins deux mois avant le début des travaux, pour validation. Ce dossier comprendra les données suivantes :

- Les profils en long et en travers,
- Le dimensionnement du lit mineur sur Q2 moyen journalier,
- Le coefficient de sinuosité,
- La granulométrie en lien avec celle qui se trouve naturellement dans le cours d'eau,
- L'accord du ou des propriétaires riverains

Rappel pour chaque typologie d'actions concernées page 82, 84,87 et 152 du document A :

Il est nécessaire de réaliser un dossier Porter à Connaissance au moins deux mois avant le début des travaux, pour validation.

Remarque 4:

- p. 210 : les gués ne constituent pas un remblai dans le lit majeur.

Réponse apportée :

Modification du texte page 209 du document A

Le texte suivant a été ajouté :

Gué à aménager : les gués constituent des remblais dans **le lit mineur** susceptible d'entraîner une différence de niveau comprise entre 20 et 50 cm. Il y a 8 sites de prévus ».

Remarque 5:

Dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et pour les ouvrages les plus importants, il convient de préciser que la DDT pourra procéder à l'étude des droits d'eau.

Réponse apportée :

Modification du texte page 129 du document A

Le texte suivant a été ajouté :

Dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et pour les ouvrages les plus importants, il convient de préciser que la DDT pourra procéder à l'étude des droits d'eau.

II.3 Remarques sur les captages

Captages

Il convient de recenser les travaux situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captages et de vérifier leur compatibilité avec les arrêtés de prescriptions.

Réponse apportée :

Ajout du texte page 258 à 268 du document A

Le texte suivant a été ajouté :

La législation impose des obligations de mise en œuvre et de protection des captages.

Le code de la santé publique prévoit des normes françaises de qualité de l'eau du robinet (article R1321-1 et suivants) mais aussi des conditions de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable.

Pour éviter les pollutions de la ressource en eau, l'article L 1321-2 du code de la santé publique rend obligatoire pour chaque point de prélèvement (captage) l'existence de périmètre(s) de protection :

Ils visent à prévenir les menaces de pollutions ponctuelles, accidentelles ou diffuses de la ressource. Ils sont délimités après étude hydrologique et avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Ils font l'objet d'une enquête publique suivie d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique qui fixe officiellement les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du captage.

Les travaux de restauration du lit mineur ont pour objectif de restaurer l'état naturel des cours d'eau et par conséquent la qualité de l'eau. Cependant, lors de la phase de travaux certaines préconisations doivent être prise afin de limiter les potentielles pollutions.

Pour rappel, trois zones de périmètres sont définies :

- PPI : Périmètre de Protection Immédiate

Le PPI est obligatoire et correspond à l'environnement proche du point d'eau. Ce périmètre est acquis par la colléctivité, régulièrement entretenu, clôturé et toute activité y est interdite. Ses limites permettent d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

PPR : Périmètre de Protection Rapproché

Le PPR correspond à un secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

- PPE : Périmètre de Protection Eloigné

Le PPE est facultatif. Ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Il recouvre en général l'ensemble du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) ou Aire d'Alimentation du Captage (AAC).

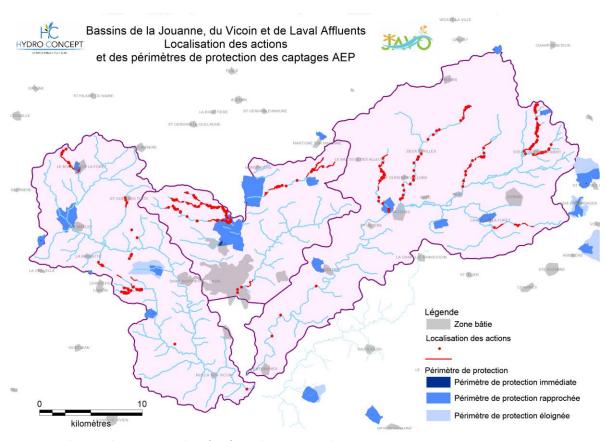


Figure 1: Localisation des actions et des périmètres de protection de captages

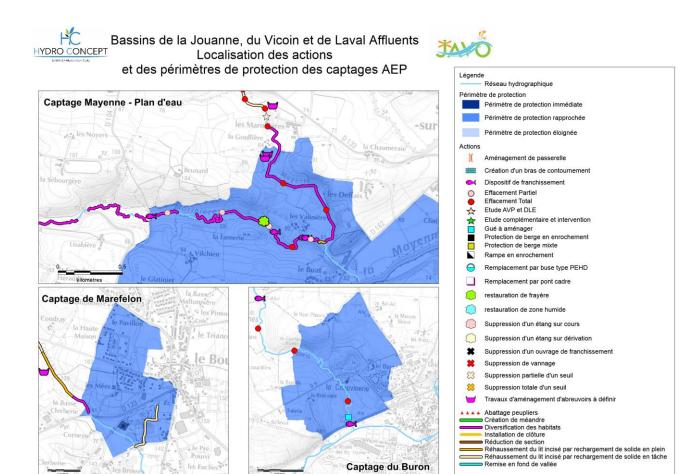


Figure 2: Localisation des actions et des périmètres de protection de captages (Zoom)

Sur l'ensemble du territoire du JAVO, 3 points de captage sont concernés par des travaux de restauration:

Captage du Buron

- Le Captage de la Mayenne Plan d'eau
- Le Captage de Marefelon
- Le Captage du Buron

Des actions de restauration sont envisagés à l'intérieur des PPR de ces trois captages.

Les arrêtés préfectoraux des trois captages fixe l'ensemble des règlementations. Dans notre cas, nous nous intéresserons uniquement aux prescriptions à prendre en compte au niveau des PPR (Périmètre de Protection Rapproché) de ces trois captages. Les prescriptions des trois arrêtés sont détaillées ci-dessous (en rouge : les prescriptions pouvant viser les travaux de restauration, en vert : les prescriptions pouvant être améliorées par la réalisation des travaux de restauration).

• Le Captage de la Mayenne (Arrêté n°2009-D-419)

9.3. : Zone sensible du périmètre de protection rapprochée

Afin de diminuer le risque de ruissellement direct d'eaux pluviales dans le plan d'eau et dans la Mayenne immédiatement à l'amont des prises d'eau, les aménagements suivants seront réalisés :

- mise en place d'un ouvrage de stockage des eaux de chaussées au niveau de la RD 162 permettant la rétention d'une pollution accidentelle par détection automatique d'hydrocarbures,
- équipement avec des débourbeurs-déshuileurs des réseaux d'eaux pluviales en provenance du lotissement et de la maison de retraite se déversant dans le plan d'eau.

Il sera installé sur chacune des berges de la Mayenne les points d'ancrage destinés à fixer les barrages flottants en amont de la prise d'eau.

Article 10 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre une surface de 600 hectares en amont des prises d'eau Changé. Il se divise en une zone sensible (100 ha) et une zone complémentaire (500 ha).

A – <u>Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée</u> Activités interdites

- la suppression des bois (l'exploitation du bois étant possible).
- l'installation de <u>canalisations</u>, <u>réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures</u> liquides et de produits chimiques. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle liées aux habitations existantes ou aux exploitations agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,

l'exploitation de <u>carrière ou mine</u>,

- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
 - les dépôts de déchets,
 - les dépôts non aménagés de fumier (d'une durée supérieure à 2 mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe de type taupinière),
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants de synthèse ou de produits phytosanitaires,
- la création de drainage des terres agricoles (la rénovation des drains existants est possible),
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement non agricoles,
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée et pour l'entretien des parkings, des chemins, des accotements des routes, des chaussées et voies de communication et des plans d'eau,
 - les rejets directs dans les eaux superficielles susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, la suppression des talus et haies, sauf si le lineaire supprime est au minimum remplacé à l'identique et à rôle équivalent sur le secteur concerné.

B – Prescriptions supplémentaires sur la zone sensible

Activités interdites

- l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau,
 - l'arrouragement permanent des animaux à la pâture de novembre à février inclus,
- les terrains de camping et de caravanage,
- toute <u>construction</u> nouvelle, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution, de celles en extension et rénovation de l'existant, des équipements légers de loisirs dans la mesure où ils ne sont pas à l'origine d'effluents et des zones urbanisées indiquées sur le plan joint en annexe 3). Tout projet sera soumis à l'avis préalable des servises de l'État (DDASS) par une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,
- les dépôts non aménagés de fumier (d'une durée supérieure à deux mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols.
- l'épandage de matières fermentescibles (boues de station d'épuration par exemple),
- le <u>pâturage</u> entraînant la dégradation du couvert végétal,
- la création de piscicultures.
- la création et l'extension de plans d'eau,
- la création d'aires de <u>stationnement</u> ouvertes au public sauf sur les zones urbanisée indiquées sur le plan joint en annexe 3,
- le stationnement en bordure immédiate du plan d'eau de Changé,
- le transport de matières dangereuses, sauf desserte locale.

Activités réglementées

- les habitations situées entre la route départementale 162 et la rive droite de la rivière « la Mayenne » devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement,
- la maison éclusière de «Belle Poule» et la station de pompage devront être équipées d'un dispositif d'assainissement n'entraînant pas de rejets dans la rivière,
- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la chambre d'agriculture et de représentants de l'administration et du syndicat,
- le <u>pâturage</u> des animaux est limité à une charge instantanée de 1,4 UBG/ha entre novembre et février inclus,
- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée :
 - 1 à la destruction des plantes indésirables pour lesquelles seuls les traitements foliaires sont envisageables après déclaration aux services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,

2 — à l'usage de produits d'entretien contenant des matières actives phytosanitaires ou apparentées (par exemple, les produits de démoussage des toits et murs) qui ne doit en aucun cas entraîner de rejets dans la rivière,

exceptionnellement l'usage d'un <u>désherbant</u> pourra être autorisé lors de la restauration d'une prairie après avis des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,

le traitement contre une éventuelle <u>maladie de l'arbre</u> est également possible après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,

la vitesse sera limitée à 70 km/h au maximum.

C - Prescriptions supplémentaires sur la zone complémentaire Activités réglementées

 la création de <u>piscicultures</u> est soumise à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé et des services de l'État,

 toute nouvelle <u>construction</u> ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement; en cas d'impossibilité technique justifiée, un dispositif autonome d'assainissement doit être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

• Le Captage de Marefelon (Arrêté n°2001-A-112)

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites :

- l'ouverture d'excavation,
- la création de puits ou forage,
- la création de plan d'eau,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de cimetière,
- le drainage des terres agricoles,
- l'installation de terrains de camping (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire),
- la suppression des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable, et à l'évacuation des eaux usées,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée;
 - ★ les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - ★ des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et mais de type taupinière),
 - ★ les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
 - * l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée ou d'une cuve capable de récupérer ces produits en cas de fuite.
- les élevages de type plein-air,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bermes des routes, des chemins et fossés.

Activités réglementées :

- l'épandage des déjections animales et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 31 mars,
- l'épandage des déjections avicoles est autorisé sous réserve de l'utilisation d'un matériel d'épandage approprié,

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

Activités interdites :

- le pâturage d'octobre à mars inclus,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents,
- l'épandage des déjections avicoles,
- toute nouvelle construction, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable,
- l'affouragement des animaux.

Activités réglementées :

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du syndicat,
- l'utilisation de produits phytosanitaires est soumise à l'avis de la DDASS.

C - Réglementation supplémentaire sur la zone complémentaire

Activités interdites :

- toute nouvelle construction sauf celles en extension autour des bâtiments existants ou en rénovation, et celles raccordables immédiatement au réseau eaux usées,
- les implantations de nouvelles constructions sur les parcelles n° 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350 et 803 dans sa partie Est comprise dans le périmètre de protection,
- les activités génératrices de pollution des sols et de l'eau (élevage, entretien des véhicules).

Activités réglementées :

- les projets de construction seront soumis à l'accord de la DDASS,
- les sous-sols ne seront possibles que là où ils ne présentent pas de risque vis-à-vis de la nappe captée; ils seront construits étanches. Ils feront au préalable l'objet d'une étude particulière, visant à

6

connaître la nature des terrains, le niveau de la nappe et sa vulnérabilité ; le compte-rendu de cette étude sera fournie à la DDASS dans le cadre de la demande d'autorisation,

- les réseaux d'évacuation des eaux feront l'objet de contrôles destinés à vérifier leur étanchéité. Les étanchéités des raccordements des habitations au réseau d'assainissement (boîtes de branchement) seront également vérifiées.
- les stockages d'hydrocarbures feront l'objet d'un dispositif de rétention.

Le Captage du Buron (arrêté n°2008-D-54)

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre une surface de 136 hectares. Il se divise en une zone sensible (10 ha) et une zone complémentaire (126 ha).

A - Périmètre de protection rapprochée

Toute disposition devra être prise pour éviter l'entrée d'une pollution accidentelle par ruissellement à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, notamment en provenance de la route. Les fossés seront curés pour évacuer efficacement les eaux de ruissellement. Des glissières de sécurité seront installées dans le virage afin de sécuriser cette portion de route.

L'accès à l'ancienne carrière sera condamné par la mise en place d'un portail.

Activités interdites

- la création de carrières,
- la création de cimetières,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les installations destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation et au traitement des eaux usées,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire),
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parkings, chemins, des accotements des routes, des chaussées, voies ferrées et à une distance minimale de 5 mètres des fossés, des cours d'eau et des plans d'eau,
- la suppression des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),
- la suppression des talus et des haies marquant les limites des périmètres,
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altèrer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
 - les dépôts de déchets,
 - les dépôts non aménagés de fumier (d'une durée supérieure à 2 mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe de type taupinière),
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- le drainage des terres agricoles,
- l'implantation à moins de 100 m du captage de points d'abreuvement et d'affouragement temporaire des animaux.

Activités réglementées

- les élevages de type plein air (volaille label, porcs plein air...) sont soumis à l'avis de la DDASS,
- toute molécule phytosanitaire qui serait retrouvée dans les eaux à une teneur supérieure à 0,1 μg/l lors du contrôle sanitaire conduira à en interdire l'application sur la totalité du périmètre de protection rapprochée,
- toute nouvelle construction fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

B - Prescriptions supplémentaires sur la zone sensible

Activités interdites

- la création de plans d'eau,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de sa qualité,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents,

- l'épandage des déjections animales solides du 1^{et} novembre au 1^{et} mars,
- le pâturage du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

Activités réglementées

- le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal,
- le pâturage est limité à une charge instantanée de 1,7 UGB/ha,
- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement.
 La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la chambre d'agriculture, un représentant de l'administration et du syndicat,
- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée à la destruction des plantes indésirables, seuls les traitements foliaires sont envisageables après déclaration à la DDASS qui vérifiera l'acceptabilité du traitement,
- exceptionnellement l'usage d'un désherbant pourra être autorisé lors de la restauration d'une prairie après avis de la commission spécialisée visée ci-dessus,
- le traitement contre une éventuelle maladie de l'arbre est également possible après déclaration auprès de la DDASS qui vérifiera l'acceptabilité du traitement.

Prescriptions supplémentaires sur la zone complémentaire

 la création de puits, forages et plan d'eau est soumise à l'avis des services de l'État et de l'hydrogéologue agréé.

La majorité des prescriptions sur les périmètres de protection rapprochés (PPR) des 3 points de captages sont quasi-identiques et elles ne concernent pas directement les travaux de restauration envisagés. Le principal risque concerne les fuites accidentelles de produits polluants des engins utilisés lors des travaux. L'ensemble des produits potentiellement polluants seront stockés sur une aire imperméabilisée permettant de contenir d'éventuelles fuites (Voir la partie : VI.8 **Prescriptions et mesures compensatoires).** L'ensemble des prescriptions et des mesures compensatoires sont décrites dans cette partie du document.

Il faut également noter que des aménagements d'abreuvoirs sont préconisés au niveau du captage de la Mayenne. Ces aménagements permettront d'appliquer l'une des prescriptions : **abreuvement des animaux dans le cours d'eau interdit.**

L'ensemble des travaux de restauration ont pour objectif de rétablir l'état naturel des cours d'eau. Ces actions de restauration du lit mineur et de la continuité écologiques ont également pour objectif d'améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau (amélioration de la capacité auto-épuratrice des cours d'eau, échange avec les zones humides latérales...). La qualité de l'eau des points de captage sera également améliorée grâce aux travaux de restauration réalisés sur l'ensemble du territoire du JAVO.

Remarques sur les rubriques (dossier A et C)

Remarque 1:

- rubrique 3.1.2.0:
 - p. 100 : doit être visée pour les descentes aménagées.
 - p. 210 et 211 : à ce stade, et pour toutes les rubriques, le régime est conclusif, excepté pour la 3.1.2.0 qui relève pourtant de l'autorisation.

Réponse apportée :

Modification de la fiche action 12 page 99 du document A.

Le texte suivant a été ajouté page 210 du Document A (conclusion pour la rubrique 3.1.2.0) :

→ Conclusion : Procédure d'autorisation

Remarque 2:

- rubrique 3.3.1.0:
 - p. 126 fiche action 23 : il n'est pas pertinent de viser cette rubrique pour l'aménagement de frayères à brochets ; la zone humide n'étant pas détruite. Cette rubrique n'est d'ailleurs pas retenue dans l'étude des rubriques.
 - p. 156 -fiche action 33 : il en est de même pour la suppression de plan d'eau.

Réponse apportée :

- -Modification de la fiche action 23 page 126 du document A.
- -Modification de la fiche action 33 page 156 du document A.

Remarque 3:

- rubrique 3.1.1.0:
 - p. 135 et 141 fiches actions 26 et 28 : cette rubrique n'est pas à viser pour l'arasement ou la suppression de vannes ou clapets.
 - p. 214 tableau 20 : la rubrique 3.1.1.0 n'est pas visée pour l'aménagement de gués alors qu'elle l'est à juste titre en p. 210. De plus, l'aménagement de passerelles n'est pas soumis à la rubrique 3.1.2.0 ; celles-ci étant logiquement positionnées en dehors du lit mineur.
 - p. 71 et 72 : il n'est pas pertinent de viser cette rubrique pour l'aménagement d'épis et banquettes.

Réponse apportée :

- -Modification de la fiche action 26 page 135 et la fiche action 28 page 141 du document A.
- -Modification du tableau 20 p 213

	Unité	3.1.1.0	3.1.2.0	3.1.3.0	3.1.4.0	3.1.5.0	Bilan
Aménagement de gué	8	D	D	NV	NV	NV	D
Aménagement de passerelle	4	NV	NV	NV	NV	NV	NV
Dispositif de franchissement	18	D	D	NV	NV	D	D
Rampe d'enrochement	1	D	D	NV	NV	D	D
Remplacement par buse type PEHD	21	NV	D	D*	A*	D	А

Remplacement par pont cadre ou passerelle	10	NV	D	D*	D*	D	D
Protection de berge	251	NV	NV	NV	А	D	A
Suppression partielle d'un seuil	17	NV	D	NV	NV	D	D
Suppression totale d'un seuil	64	NV	D	NV	NV	D	D
Suppression d'un ouvrage de franchissement	3	NV	D	NV	NV	D	D
Suppression de vannage	4	NV	D	NV	NV	D	D
Diversification et restauration du lit	11511 m	NV	A*	NV	NV	А	Α
Reduction de section	714	NV	A*	NV	NV	А	Α
Suppression de busage et reconstitution du lit miner	429	NV	A*	NV	NV	А	A
Rehaussement du lit incisé par rechargement de solide en plein ou en tache	6368 m	NV	A*	NV	NV	А	A
Création de méandre	139 m	NV	A*	NV	NV	Α	Α
Remise en fond de vallée	2949 m	NV	A*	NV	NV	Α	Α
Création d'un bras de contournement	X	NV	A*	NV	NV	А	Α
Suppression de plan d'eau	Х	NV	A*	NV	NV	А	Α
Restauration de zone humide et frayères	Х	NV	NV	NV	NV	NV	NV
Bilan Général		D	Α	D	Α	Α	Α

-Modification des fiches actions 2 et 3 page 70-71 du document A.

Remarque 4:

- rubrique 3.1.4.0:
 - p. 93 et 151 fiches actions 11 et 31 : cette rubrique est susceptible d'être visée pour la protection de berges et de remplacement d'ouvrages, d'un passage busé par un pont cadre ou une passerelle. Elle l'est d'ailleurs en p. 211 pour ces actions.

Il convient d'assurer la cohérence des rubriques visées, notamment au sein du document A (rapport) et avec le document C (fiches actions avant-projet).

Réponse apportée :

-Modification des fiches actions 11 et 31 page 92 et 151 du document A.

Les rubriques de l'ensemble des fiches actions du document A et des fiches avant-projet des documents C ont été modifiés en fonction du tableau présenté ci-dessus (page 213 du document A).

II.4 Remarques sur l'atlas cartographique (document B)

Cartographie (document B)

Il est souhaitable de numéroter les pages listées dans le sommaire.

Les cartes C9a à C9d listées dans le sommaire ne figurent pas dans le dossier.

Réponse apportée :

Les cartes manquantes ont été ajoutées. Des numéros de pages ont également été ajoutés (sommaire et bas de page).

II.5 Remarques sur l'étude d'incidence

Etude d'incidence (document A)

Si l'analyse est globalement complète, les incidences de la restauration de zones humides et de la mise en place d'abreuvoirs ne sont pas traitées.

Concernant les incidences en crue, si certains aménagements feront l'objet de porter à connaissance, il convient cependant de préciser que la transparence hydraulique sera assurée dans le cadre de la mise en place de franchissements de types buses, ponts cadres et passerelles.

Enfin, dans le tableau résumant les incidences sociales et sur les usages (p. 292), seules des incidences négatives sont listées. Or, si le projet est d'abord d'intérêt général, certaines actions comme la restauration de zones humides, la mise en place d'abreuvoirs, de clôtures, d'ouvrages de franchissement, de frayères génèrent des incidences positives sur les usages (paysage, état sanitaire des troupeaux en cas d'abreuvement dans un cours d'eau, pêche...).

Remarque 1:

Réponse apportée :

Les incidences de la mise en place d'abreuvoirs étaient traitées dans la partie avec la ripisylve, cellesci ont été mises à part pour une meilleure visualisation. Les incidences sur les zones humides et les frayères ont été ajoutées.

Remarque 2:

Réponse apportée :

Concernant les incidences en crue, une phrase a été ajoutée sur pour les ouvrages concernés :

-Modification pages 130 du document A.

Le texte suivant a été ajouté / modifié :

Lors de la mise en place d'ouvrage de franchissement de type : buse, passerelle et ponts cadres, la transparence hydraulique sera assurée. Ces aménagements feront l'objet de porter à connaissance lorsque ces aménagements sont susceptibles de présenter des enjeux lors des crues. Pour rappel :

- En l'absence d'enjeux à l'amont d'un nouvel ouvrage, le relèvement de la ligne d'eau acceptable doit être au maximum de 20 cm,
- En présence d'enjeux à l'amont d'un ouvrage, le relèvement de la ligne d'eau doit être de 1 cm maximum

Remarque 3:

Réponse apportée :

Modification des tableaux et prise en compte de la remarque 1.

-Modification pages 304-314 du document A.

Le texte suivant a été ajouté / modifié :

Il est proposé un résume des incidences sur l'environnement :

Incidence des travaux de restauration hydromorphologique et de diversification des habitats :

Incidences négatives

Incidences positives

Incidence sur l'écosystème et la biodiversité

Les impacts négatifs sont limités à la période de travaux pendant laquelle il existe un risque de d'altération par colmatage des habitats aquatiques. Ce colmatage reste ponctuel. Ces particules, seront facilement remobilisées lors d'une prochaine crue.

Le colmatage se traduit normalement par un déséquilibre des chaînes trophiques : le peuplement d'invertébrés benthiques chute, entraînant une chute de la biomasse piscicole. Les travaux étant prévus sur une courte durée, l'incidence positive des travaux prend le pas sur l'incidence négative liée à la phase de chantier.

Bien souvent, lors de la phase de chantier, les poissons migrent pour se mettre provisoirement à l'abri.

Ces aménagements auront un impact totalement bénéfique pour l'écosystème aquatique. Ces travaux devraient permettre de :

- restaurer des habitats aquatiques pauvres, parfois absents;
- diversifier les conditions d'écoulement :
- favoriser le retour d'une granulométrie grossière ;
- améliorer le fonctionnement des frayères pour les poissons;
- retrouver des atterrissements en berge avec développement d'hélophytes ;
- diminuer le réchauffement de la lame d'eau en période estivale;
- oxygéner le milieu et donc permettre de meilleures conditions pour la vie aquatique ;
- retrouver des herbiers aquatiques : callitriches, renoncules, apium, etc....

Incidences négatives

Incidences positives

Incidence sur la qualité de l'eau

Les impacts négatifs sont limités à la période de travaux. L'apport et la mise en place de matériaux dans le lit des cours d'eau génère des apports de matières en suspension contribuant à la turbidité des eaux. Cet impact reste limité dans le temps. Une fois le chantier arrêté, les eaux redeviennent transparentes. Les matières mises en suspension sont minérales et ne sont pas polluantes. Les concentrations généralement constatées ne sont pas nuisibles pour la faune aquatique. L'incidence est surtout visuelle.

Il existe un risque de pollutions accidentelles liés :

- à l'utilisation d'engins de chantier motorisés ;
- à l'utilisation de matériels thermiques portatifs (tronçonneuses et débroussailleuses);
- aux manipulations ou fuites d'hydrocarbures (huiles moteurs, carburants _).

Ces travaux auront un impact favorable pour la qualité des eaux. Ils permettent :

- d'améliorer l'oxygénation ;
- de renforcer le pouvoir auto-épurateur de cours d'eau ;
- de diminuer les paramètres oxydables : DBO5, NH4+ principalement.

Le retour des herbiers aquatiques peut également favoriser l'absorption de l'azote et du phosphore dans ses formes minérales (nitrates et orthophosphates).

Incidence sur le paysage

Le couvert herbacé peut être déstructuré le temps des travaux et sur les secteurs de passage des engins et de stockage des matériaux. Une remise en état initial du site est prévue. L'impact paysager reste minime dans l'attente de la repousse de la végétation spontanée.

Ces travaux auront un impact bénéfique sur le paysage par le retour à une rivière plus vivante. Après travaux, les cours d'eau devraient retrouver un aspect esthétique plus intéressant avec notamment la récréation des habitats aquatiques d'origine : alternance radiers / plats lents, herbiers aquatiques, et une végétation rivulaire renouvelée.

Incidence sociale et sur les usages

Les riverains peuvent être inquiets par rapport au risque de débordement du cours d'eau. En théorie, les apports de matériaux dans le lit d'un cours d'eau diminuent ses capacités d'écoulement. Cependant, de nombreux cours d'eau du territoire (bassins versants du Vicoin de la Jouanne et de Laval affluents) ont été rectifiés pour qu'ils ne débordent jamais. Ce qui va à l'encontre du fonctionnement naturel et favorise les arrivées brutales d'eau vers les secteurs urbains où les enjeux économiques et humains sont les plus importants.

Le rétrécissement de la section d'écoulement en période d'hydrologie normale permet d'accélérer les vitesses d'eau et de diminuer la sédimentation. Il en résulte une sédimentation plus faible au niveau des cours d'eau. Le risque de sédimentation et de bouchage des réseaux de drainage est diminué.

Le retour à une rivière vivante aux habitats diversifiés devrait être bénéfique pour les riverains et les pêcheurs locaux.

Incidence des travaux de restauration et de préservation de la ripisylve :

Incidences négatives

Incidences positives

Restauration de la ripisylve

L'utilisation des engins de coupe et de manipulation peut générer des perturbations sonores pour la faune environnante. Cependant, la durée des travaux est courte (maximum quelques jours par site). De plus, les travaux seront évités au printemps afin de tenir compte des périodes de nidification. La fin de l'automne et l'hiver, périodes de repos végétatif et de repos des insectes, sont plus appropriées.

Il existe un risque d'entrainement de bois et branchages vers l'aval, d'où une augmentation des risques d'obstruction d'ouvrages et une aggravation possible des risques d'inondation en aval.

Pendant la durée des travaux, les activités nautiques, halieutiques et de promenade seront suspendues. L'accès aux berges et rives du cours d'eau sera interdit au public sur l'emprise du chantier afin de limiter les risques d'accidents liés aux travaux. Un affichage sur site et en mairie précisera les modalités d'accès aux sites et la durée des travaux.

La coupe de la végétation des berges peut entrainer une perte temporaire d'habitats pour les insectes et pour l'avifaune présente, dans l'attente de la repousse. La coupe des arbres morts et vieillissants permet de limiter les apports de végétaux dans le cours d'eau qui risquent de créer des embâcles. Ces travaux ont un impact positif sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau puisqu'ils favorisent le bon écoulement des eaux de surface.

Une attention particulière sera portée sur les individus âgés/morts. En effet, il est important de garder des habitats intéressants pour la faune xylophage dans la mesure du possible : si la présence de l'arbre n'impacte pas l'ouvrage, celui-ci sera conservé.

La ripisylve favorise l'auto-épuration de l'eau. Les actions de restauration permettent de remettre en état la ripisylve et donc d'améliorer sa qualité et ses fonctionnalités. Ces travaux sont donc de nature à améliorer la qualité de l'eau.

L'incidence sur l'écosystème est positive puisqu'il s'agit de favoriser une meilleure diversité des espèces végétales en strates, en essences et en âges. Cela contribue à enrichir la mosaïque d'habitats du cordon rivulaire.

En termes de paysage, la restauration du corridor rivulaire participe au développement du maillage bocager.

Incidence des travaux de restauration et de préservation des berges :

Incidences négatives

Incidences positives

Aménagement d'abreuvoirs et de passage à gué

Les impacts négatifs sont limités à la période de travaux soit 2 à 3 heures par site. L'incidence sur place est donc très ponctuelle. Le terrassement de la berge et la mise en place de la barre de seuil constitutive de l'abreuvoir génère quelques apports de matières en suspension contribuant à la turbidité des eaux. Cet impact reste donc limité dans le temps. Une fois le chantier arrêté, les eaux redeviennent rapidement transparentes. Les matières mises en suspension sont minérales et ne sont pas polluantes. Les concentrations généralement constatées ne sont pas nuisibles pour la faune aquatique. L'incidence est surtout visuelle.

L'utilisation des engins pour la création des abreuvoirs peut générer des perturbations sonores pour la faune environnante.

Pour réaliser les travaux dans de bonnes conditions, les pâturages devront être libérés du bétail.

Les abreuvoirs et les passages à gué sont indispensables à l'élevage bovin principalement. L'absence d'aménagements spécifiques peut conduire à une dégradation des berges, du lit du cours d'eau, ainsi qu'une altération de la qualité physico-chimique de l'eau par remise en suspension régulière et brutale des sédiments les plus fins. Ces travaux permettront une amélioration significative de la qualité physico- chimique de l'eau par l'arrêt de contamination directe des eaux par les excréments bovins (baisse des matières en suspension, nutriments). Les berges seront préservées.

Incidence des travaux de restauration de frayère et de zone humide :

Incidences négatives

Incidences positives

Incidence sur l'écosystème et la biodiversité

Les impacts négatifs sont limités à quelques mois, incluant la période de travaux et la période durant laquelle la végétation n'a pas encore recolonisé le milieu. Durant cette période la zone humide / la frayère n'est pas fonctionnelle.

Durant les travaux de restauration de zone humide, le sol peut être mis à nu, ainsi que les berges. Afin de restaurer une frayère, celle-ci peut être recreusée. Ces actions ont un impact direct sur le milieu « initial » avant travaux et sur les espèces présentes (faune / flore). Il est alors nécessaire de faire un inventaire des espèces protégées potentiellement présentes sur le site. À la suite de cet inventaire, certaines préconisations peuvent être prises afin de minimiser l'impact des travaux sur certaines espèces.

Risques de pollution des eaux susceptibles de perturber la faune aquatique ou d'entraîner des mortalités

Ces aménagements auront un impact totalement bénéfique pour l'écosystème. Ces travaux devraient permettre de :

- rétablir le rôle de la zone humide (stockage de l'eau en hiver et relargage en période estivale),
- restaurer des habitats pauvres, parfois absents ;
- rétablir la connexion avec le cours d'eau ;
- améliorer le fonctionnement des frayères pour les poissons ;

La restauration de zones humides et de frayères est favorable au maintien et au développement de la faune aquatique (invertébrés, poissons). Ces zones riches en biodiversité sont essentielles pour la reproduction de certaines espèces comme le brochet.

Ces zones sont essentielles pour la conservation de la biodiversité.

Incidence sur la qualité de l'eau

Les impacts négatifs sont limités à la période de travaux. Le mise à nu de certaines parcelles, le curage d'une frayère ou la suppression de drain peuvent provisoirement entrainer des apports de matières en suspension contribuant à la turbidité des eaux. Cet impact reste limité dans le temps. Une fois le chantier arrêté, il faut attendre la recolonisation du milieu par la végétation (dans le cas de travaux sur les berges et sur les zones humides) pour que les eaux redeviennent totalement transparentes. Les matières mises en suspension sont minérales et ne sont pas polluantes. Les concentrations généralement constatées ne sont pas nuisibles pour la faune aquatique. L'incidence est surtout visuelle.

Il existe un risque de pollutions accidentelles liés :

- à l'utilisation d'engins de chantier motorisés ;
- à l'utilisation de matériels thermiques portatifs (tronçonneuses et débroussailleuses);
- aux manipulations ou fuites d'hydrocarbures (huiles moteurs, carburants.).

La restauration de zones humides a un impact favorable pour la qualité des eaux. Elles permettent :

- de jouer le rôle de filtre (rôle auto-épurateur) ;
- d'avoir un stockage de l'eau lors des périodes de hautes eaux et un relargage en été (soutien lors des périodes d'étiages).

Incidences négatives

Incidences positives

Incidence sur le paysage

La zone humide / la frayère peut être « déstructurée » le temps des travaux et sur les secteurs de passage des engins et de stockage des matériaux. L'impact paysager reste minime dans l'attente de la repousse de la végétation.

Ces travaux auront un impact bénéfique sur le paysage avec le retour de zones humides et de frayères fonctionnelles. Après travaux, ces zones retrouveront un aspect esthétique plus intéressant avec notamment une végétation riche et dense typique ce ces milieux et une faune diverse (amphibiens, libellules, poissons ...).

Incidence sociale et sur les usages

La restauration de frayère a peu d'incidence sociale négative. Elle est généralement bien perçue par les pêcheurs.

La restauration de zone humide est plus ou moins bien perçue suivant le contexte initial (milieu agricole, urbain). La restauration de zone humide en milieu agricole peut être plus ou moins bien perçue. En effet, la restauration de zone humide (suppression de drain, suppression de peupleraie, remise du cours d'eau dans son fond de vallée...) peut avoir quelques conséquences sur les usages. En effet, il est plus compliqué de faire pâturer des bovins dans une prairie humide que dans une prairie drainée en hiver. Il convient alors de s'adapter à ce changement.

De plus certains riverains peuvent être inquiets par rapport au risque de débordement du cours d'eau dans ces prairies humides. De nombreux cours d'eau du territoire (bassins versants du Vicoin de la Jouanne et de Laval affluents) ont été rectifiés pour qu'ils ne débordent jamais. Ce fonctionnement va à l'encontre du fonctionnement naturel et favorise les arrivées brutales d'eau vers les secteurs urbains où les enjeux économiques et humains sont les plus importants. Cependant, pour certains ce fonctionnement est normal et voir un cours d'eau débordé même dans une « zone humide » est peu rassurant.

La restauration de zone humide et de frayères est favorable au maintien et au développement de la faune aquatique (invertébrés, poissons). Ces zones sont essentielles pour la reproduction de certaines espèces comme le brochet. L'aménagement de frayère est alors positif pour le loisir pêche.

Incidence des travaux de restauration de la continuité écologique :

Incidences négatives

Incidences positives

Incidence sur l'écosystème et la biodiversité

Perturbation potentielle des écoulements liée à la mise en place de dispositifs temporaires de mise en assec des zones de travail.

Dérangement de la faune aquatique et remaniement ponctuel des habitats aquatiques en place sur la zone aménagée.

Piétinement des abords.

Risques de pollution des eaux susceptibles de perturber la faune aquatique ou d'entraîner des mortalités

La mise en suspension de matières fines lors de travaux dans le lit peut entraîner plusieurs types de perturbations des habitats piscicoles et des peuplements associés :

- colmatage des substrats de fond de lit en aval (sédimentation des particules fines).
- action néfaste des particules en suspension sur les branchies des poissons.
- turbidité de l'eau et réduction de la production primaire.

Ces travaux favorisent le franchissement piscicole des ouvrages par les poissons (notamment l'anguille et brochet) et le brassage des populations piscicoles de l'amont vers l'aval.

Le démantèlement d'ouvrage permet le retour des écoulements rapides et donc une plus grande diversité des habitats du milieu : plus grande diversité de la nature des fonds et des vitesses d'écoulement, présence d'herbiers aquatiques et d'hélophytes en berges, etc... Ces nouveaux habitats seront favorables à la faune et à la flore aquatique.

La diversité piscicole augmentera grâce à de nouveaux habitats aujourd'hui disparus et indispensables à la reproduction et à la croissance des alevins.

Incidences négatives

Incidences positives

Incidence sur la qualité de l'eau

Lors des interventions sur les ouvrages, le risque le plus important sur la qualité des eaux est lié à la présence des sédiments fins accumulés en amont de l'ouvrage depuis plusieurs années. Leur migration vers l'aval doit être éviter voire maîtrisée.

Il existe un risque de pollutions accidentelles liés :

- à l'utilisation d'engins de chantier motorisés ;
- à l'utilisation de matériels thermiques portatifs (tronçonneuses et débroussailleuses);

aux manipulations ou fuites d'hydrocarbures (huiles moteurs, carburants ـ).

Le démantèlement des ouvrages diminue l'effet de mise en bief en amont et ses conséquences sur l'eutrophisation. L'impact est bénéfique car l'auto-épuration naturelle du cours d'eau s'améliore :

D'une part, la reconquête de zones d'écoulement libre limite le ralentissement des eaux et donc leur réchauffement (favorisé par le ralentissement des écoulements). L'oxygénation de l'eau est améliorée. A apports en polluant égaux, les phénomènes d'eutrophisation se trouvent limités par rapport à la situation initiale.

D'autre part, le décolmatage des fonds pouvant être produit par l'abaissement permet des conditions plus favorables aux bactéries et par conséquent augmente la capacité d'auto-épuration du cours d'eau.

Incidence sur le paysage

Plus la hauteur de chute de l'ouvrage est importante, plus l'effet de son abaissement total ou partiel aura un effet sur le paysage du fait de la disparition de l'effet plan d'eau existant en amont de celui-ci. Les riverains sont habitués à un type de paysage.

Les travaux permettent de retrouver un paysage plus naturel de cours d'eau de plaine. Un temps d'adaptation à ce nouveau paysage est nécessaire.

Incidences négatives

Incidences positives

Incidence sociale et sur les usages

ouvrages peuvent avoir un impact sur les usages continuité présents sur le bief amont de l'ouvrage.

La disparition d'ouvrage pourrait à première vue (amélioration paysagère). sembler préjudiciable à l'usage de la pêche au coup. Les secteurs d'eau calme en amont des ouvrages sont souvent très prisés par les pêcheurs. Les travaux prévus n'empêchent pas la pêche, ils modifient simplement le type de pratique au profit Ces aménagements entraînent le développement d'une pêche « moins statique ». La diversification d'une végétation plus ou moins spontanée, des habitats permet une plus grande diversité des améliorant fortement l'esthétique paysager. techniques de pêche. La pêche au coup reste possible sur un certain nombre de postes.

d'eau, des abreuvoirs peuvent devenir inabordables pour le bétail. La mise en place de mesures La réalisation de passerelle et d'ouvrages de compensatoires est étudiée afin de pallier ces franchissement permettent de faciliter l'accès du impacts.

D'autres usages peuvent être impactés comme l'agrément, les rejets pluviaux... De manière générale, les études d'incidences préalables aux opérations sur ouvrages permettront de prendre en compte tous les usages en présence et d'évaluer, dans le cadre de concertations locales, les modalités de maintien ou de modification des usages sur le site

Perturbations sonores en phase chantier

Pendant la durée des travaux, les activités nautiques, halieutiques et de promenade seront suspendues. L'accès aux berges et rives du cours d'eau sera interdit au public sur l'emprise du chantier afin de limiter les risques d'accidents liés aux travaux. Un affichage sur site et en mairie précisera les modalités d'accès aux sites et la durée des travaux.

L'effacement et la modification de structure des La réalisation d'actions de restauration de la écologique génère également des incidences positives sur les usages. En effet, elles permettent de retrouver l'état naturel du cours d'eau

> Retrouver un espace plus naturel, moins lentique et moins envasé, permet de recréer une atmosphère intéressante pour l'agrément et la promenade.

propriétaires deviennent acteurs d'une amélioration de la qualité de l'eau et du Les pratiques de prélèvements d'eau peuvent être rétablissement de la continuité écologique. Une affectées par l'abaissement des niveaux. Certains majorité exprime un sentiment de valorisation de leur systèmes de pompages peuvent se retrouver hors action et de leur choix, qui contribue à l'amélioration du bien commun.

cours d'eau aux promeneurs et aux pêcheurs.

II.6 Remarques sur le SDAGE et le SAGE

Remarque 1:

SDAGE et SAGE (document A)

La justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE est trop succincte. Pour une meilleure valorisation du dossier, je vous invite par exemple à décliner chacun des chapitres du SDAGE, chacun des objectifs et articles du règlement du SAGE, de façon à mettre clairement en évidence les points sur lesquels le projet répond aux exigences des documents de planification.

Réponse apportée :

-Modification pages 283 à 290 du document A.

Le texte suivant a été ajouté / modifié :

II.6.1 Conformité vis-à-vis du SDAGE

a) Conformité vis-à-vis des objectifs du SDAGE

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE Loire-Bretagne, adopté pour la première fois le 4 juillet 1996 a été révisé, en novembre 2015 pour la période 2016-2021, avec l'objectif d'y intégrer les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau de 2006 ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre 61% de masses d'eau en bon état d'ici 2021.

Comme vu précédemment, le SDAGE répond à quatre grandes questions :

Qualité des eaux

→ Projet conforme

Ce programme de travaux a été élaboré dans le but de répondre à cet objectif. Dans l'ensemble, les actions devraient permettre d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques.

Milieux aquatiques

→ Projet conforme

Les actions de restauration de la diversité des habitats du lit ont pour but de retrouver des rivières vivantes sur des secteurs où les cours d'eau ont fait l'objet d'atteinte physique.

Quantité disponible

→ Projet conforme

Ce programme d'action travaille pour la protection de la ressource en eau.

Organisation et gestion

→ Projet conforme

Ce programme d'action résulte d'une phase de concertation.

Ce programme d'action résulte d'une phase de consultation.

L'ensemble des actions préconisées sur la zone d'étude est conforme aux objectifs du SDAGE et participera aux quatre grands objectifs cités.

Egalement, nous présentons plus en détail la comptabilité des actions proposées dans ce programme d'actions avec les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 :

1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux

1A-2 Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau sont réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement.

Ces opérations sont, en l'absence de solutions alternatives, réalisées de façon notamment à :

- maintenir la ligne d'eau à l'étiage afin de préserver les usages en aval (prises d'eau), les fonctionnalités des écoulements (auto-entretien du lit mineur*) et de lutter contre l'érosion à la base des digues et des piles de pont;
- maintenir en bon état les écosystèmes (diversité de faciès...), et mettre en valeur le patrimoine naturel et

paysager: forêts alluviales, milieux associés... y compris en zone urbaine (berges végétalisées);

 prendre en compte la problématique de gestion du risque d'inondation, comme prévu par la disposition 18.5

Les matériaux extraits sont remis dans le lit mineur* sauf impossibilité ou contre-indications majeures, notamment s'ils sont de nature à impliquer une pollution notable des milieux aquatiques. Ces éléments sont démontrés dans le dossier et, lorsque les matériaux extraits ne sont pas remis dans le lit mineur*, la destination envisagée de ceux-ci est précisée.

1A-3 Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.

=>Les travaux réalisés sur le lit mineur et sur les ouvrages sont concernés par ces dispositions. Ayant pour objectif la restauration et l'amélioration de la qualité des hydrosystèmes, ils sont compatibles avec le SDAGE.

1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines

1B-2 L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur*, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 du code de l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour :

- la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval;
- la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur* d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des

doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

1B-3 La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L.211-12 du code de l'environnement).

18-4 Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux présents, un Sage est mis à l'étude et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.

1B-5 Les cours d'eau sont entretenus de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue dans les secteurs urbanisés. Cet entretien est défini en tenant compte de l'ensemble des enjeux présents.

=>Des aménagements d'ouvrages et des travaux sur le lit mineur sont préconisés afin de limiter les phénomènes de crues (commune du Genest-Saint-Isle). Ces aménagements sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques

Les actions à conduire doivent viser à :

- restaurer un régime hydrologique* favorable au développement des espèces aquatiques et riveraines : une variation saisonnière des débits, des étiages soutenus, des débits morphogènes maintenus, des crues débordantes...;
- restaurer des habitats aquatiques et riverains fonctionnels : une morphologie adaptée aux écoulements, une diversité de faciès caractéristiques du contexte géomorphologique, des écoulements libres, des berges non systématiquement protégées, des formes alluviales mobiles (bancs...), une ripisylve fournie et variée...:
- maîtriser l'érosion des sols : un transfert de polluants limité, un envasement du lit et un colmatage du substrat maîtrisés;
- restaurer une continuité écologique favorisant une libre circulation des espèces aquatiques (accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation, leur abri), un transport naturel des sédiments, un corridor rivulaire non fragmenté, un espace de mobilité* suffisant, des annexes hydrauliques* fonctionnelles. La continuité longitudinale est traitée dans l'orientation 1D et ses dispositions.

1C-1 Le régime hydrologique* joue un rôle déterminant dans le fonctionnement écologique des cours d'eau. En effet, sa variabilité est à la base du fonctionnement morphologique des rivières, du renouvellement des habitats et donc de la richesse écologique. Les prélèvements, les stockages et les restitutions de débits* modifient toutes les composantes du régime (valeur de débit*, durée et fréquence des événements). Afin de préserver ou de restaurer un régime hydrologique* favorable au développement des espèces aquatiques et riveraines, les enjeux de la restauration concernent:

1G-2 Conformément à l'article L.212-5-1-l-2° du code de l'environnement, lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes (morphologie des cours d'eau, continuité écologique...). Des interventions à des échelles de territoire suffisantes doivent être privilégiées afin d'atteindre le bon état écologique.

=>Les travaux réalisé sur le lit mineur et sur les ouvrages sont concernés par ces dispositions. Ayant pour objectif de réduire des linéaires influencés, diversifier les écoulements, assurer une lame d'eau suffisante l'été, favoriser le cycle de vie de la faune/flore aquatique et l'amélioration de la qualité des hydrosystèmes. Les actions proposées sont compatibles avec le SDAGE.

1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

Les ouvrages transversaux présents dans le lit des cours d'eau ou en estuaire ont des effets cumulés très importants sur l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Ces ouvrages font obstacle à la libre circulation des espèces aquatiques (accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation et leur abri), au bon déroulement du transport des sédiments, au passage et à la sécurité des embarcations légères... Le rétablissement de la continuité écologique longitudinale constitue un enjeu important à l'échelle du bassin pour améliorer le fonctionnement écologique des cours d'eau.

1D-3 En matière de continuité écologique des cours d'eau, la définition précise des actions à entreprendre suppose une analyse portant sur les usages de l'ouvrage, les différentes solutions techniques de restauration de la continuité et leurs impacts sur le fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau, les coûts d'investissement et de fonctionnement ainsi que les enjeux socio-économiques et patrimoniaux associés à l'ouvrage.

1D-2 La restauration de la continuité écologique de la source jusqu'à la mer doit se faire en priorité sur :

- les cours d'eau classés au titre du l de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Pour le bassin Loire-Bretagne, les arrêtés de classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (liste 1 et liste 2) ont été signés par le préfet coordonnateur de bassin le 10 juillet 2012;
- les autres cours d'eau situés dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille;
- les cours d'eau pour lesquels la restauration de la continuité écologique est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau à laquelle ils appartiennent.

Il est également nécessaire d'assurer une continuité entre les réservoirs biologiques* et les secteurs à réensemencer au sein des aires de besoins*.

Les programmes de restauration de la continuité écologique longitudinale sont de préférence conduits en rapport avec les potentialités d'accueil et la dimension des bassins versants. Ils visent à reconquérir les habitats les plus productifs pour le renouvellement naturel des populations. Par ailleurs, le bassin hydrographique de la Loire s'articule autour d'axes fluviaux de très grande longueur ce qui le rend particulièrement sensible à l'impact cumulé des ouvrages transversaux. Ainsi, pour obtenir des résultats optimaux, la restauration de la continuité écologique doit être pensée à une échelle cohérente. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre des études de restauration de la continuité écologique, de chercher à caractériser l'impact cumulé des chaînes d'ouvrages dans les bassins versants et de développer des stratégies d'ensemble pour restaurer la continuité écologique à l'échelle des axes.

Une attention particulière doit être portée au traitement des ouvrages situés entre l'estuaire et ses annexes hydrauliques*.

La solution d'effacement total des ouvrages transversaux est, dans la plupart des cas, la plus efficace et la plus durable car elle garantit la transparence migratoire pour toutes les espèces, la pérennité des résultats, ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres ; elle doit donc être privilégiée. Cependant, d'autres méthodes peuvent être envisagées (ouverture des vannages, aménagement de dispositifs de franchissement adaptés). Sans préjudice des concessions existantes, les objectifs de résultats en matière de transparence migratoire à long terme conduisent à retenir l'ordre de priorité suivant :

- effacement. Pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés cette solution sera privilégiée;
- arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...), petits seuils de substitution franchissables par conception;
- ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...). Les manœuvres des ouvrages sont ajustées aux contraintes liées aux usages existants. Elles sont adaptées afin de tenir compte des cycles biologiques des espèces devant être prises en compte et des crues nécessaires à la dynamique morphologique des cours d'eau;
- aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. Les ouvrages de franchissement doivent être conçus en adéquation avec les espèces cibles devant être prises en compte (efficacité attendue suffisante), de manière à entraîner le plus faible retard possible à la montaison et à la dévalaison, et de manière à ce que l'entretien imposé pour assurer leur fonctionnement pérenne (retrait des embâcles, maintien du débit d'alimentation prescrit dans le règlement d'eau) soit le moins important possible.

Tout projet concernant la restauration des conditions de franchissement d'ouvrage à la montaison doit être mené conjointement avec le traitement des impacts sur le déroulement des phases de dévalaison, en particulier pour les espèces les plus vulnérables lors de cette migration comme l'anguille.

1D-4 Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.

=>Les travaux envisagés sur les ouvrages pour rétablir la continuité écologique répondent à cette disposition du SDAGE. Les actions retenues et les études envisagées ont pris / prendront en compte l'ordre de priorité du SDAGE. Les interventions prévues sont donc compatibles avec le SDAGE.

1E - Limiter et encadrer la création de plan d'eau

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves* pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. Par ailleurs, le changement climatique*, en favorisant le réchauffement des plans d'eau, les pertes d'eau par évaporation et en accentuant les phénomènes d'eutrophisation, devrait accroître ces conséquences. C'est pourquoi il convient d'encadrer plus précisément la création et l'exploitation des plans d'eau relevant de la nomenclature des activités visées aux articles L.214-2 et L.214-3 du code de l'environnement.

Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser leurs propriétaires sur l'importance d'une gestion hydraulique et d'un entretien régulier des ouvrages, visant à diminuer l'impact des interceptions d'écoulements et des vidanges sur l'environnement et à empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane...

Pour les ouvrages dangereux pour la sécurité publique ou sans usage avéré (c'est-à-dire sans usage économique ou de loisirs collectifs), des remises aux normes ou des suppressions (destruction ou ouverture de digues...) seront à prévoir.

=>Les engagements du syndicat du JAVO vont directement dans la démarche du SDAGE. En effet le JAVO a pour objectif de diminuer l'impact des plans d'eau sur son territoire. Pour cela, le syndicat prévoit d'aménager certains plans d'eau voire de les supprimer (plan d'eau inutile / demande du propriétaire ...). Les interventions prévues sont donc compatibles avec le SDAGE

1G - Favoriser la prise de conscience

Très longtemps, l'aménagement des rivières a été considéré comme « allant de soi », en raison des bénéfices apportés à court terme à l'activité humaine. Cette vision purement hydraulique des cours d'eau a longtemps masqué les effets négatifs de l'artificialisation et de la banalisation des milieux : perte de richesse biologique, appauvrissement de la ressource en eau en quantité ou en qualité, affaiblissement du rôle régulateur et auto-épurateur d'un milieu qui fonctionne bien... En toute bonne foi, ingénieurs, maîtres d'ouvrage, financeurs publics, riverains ont longtemps cherché à rectifier ce que la nature semblait avoir de néfaste. Une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable (donc équilibrée) des rivières est la prise de conscience générale du rôle positif que peut jouer un milieu aquatique dont le fonctionnement est satisfaisant, au bénéfice collectif de la population et de l'ensemble des acteurs de l'eau.

=>Le syndicat du JAVO possèdent de nombreux projets vitrines permettant de sensibiliser la population sur l'importance de restaurer l'état naturel des cours d'eau. Le syndicat veut continuer ces actions de sensibilisations.

II.6.2 Conformité vis-à-vis du SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) décline les grandes orientations définies par le SDAGE à l'échelle d'une unité hydrographique. Il s'agit d'une démarche collective qui a pour finalité d'établir un cadre d'actions concertés pour ce qui est de la mise en valeur, la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE énonce les priorités à retenir pour la protection des milieux naturels et la conservation de l'intégrité de la ressource et cela dans une approche de développement durable. Il s'agit bien de concilier diverses préoccupations : évolution de l'espace rural, environnement urbain, contraintes économiques, usages de l'eau.

Trois objectifs généraux concernent les cours d'eau :

- Enjeu n°1: Restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.
- Enjeu n°2 : Optimisation de la Gestion quantitative de la ressource.
- Enjeu n°3: Amélioration de la Qualité des eaux superficielles et souterraines

Les principaux moyens d'intervention du SAGE sont synthétisés ci-après par objectif.

• Enjeu n°1: Restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques

*Objectif 1 – Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau :

La CLE invite les collectivités à s'engager dans l'élaboration de programme de restauration et d'entretien des cours d'eau. Elle rappelle l'importance de la communication et de la concertation avec l'ensemble des usagers pour leur élaboration. En lien avec le SDAGE, le SAGE met en avant l'adaptation des ouvrages pour améliorer la dynamique des cours d'eau et définit des objectifs de taux d'étagement pour certains d'entre eux. Les interventions seront réalisées en concertation et au cas par cas en tenant compte de la spécificité de chaque ouvrage. Concernant les migrations piscicoles, le SAGE souligne l'importance de la mise en œuvre du plan de gestion anguille sur le bassin.

*Objectif 2 – Préserver et restaurer les zones humides :

Afin de préserver les zones humides, le SAGE confie l'inventaire des zones humides fonctionnelles aux collectivités territoriales. Les milieux humides inventoriés seront intégrés aux documents d'urbanisme en vue de leur protection. La CLE encourage la poursuite des actions de restauration de zones humides et la sensibilisation à l'entretien de ces espaces.

*Objectif 3 – Limiter l'impact négatif des plans d'eau :

Le SAGE, en cohérence avec le SDAGE, encadre la création de plans d'eau dans les secteurs où leur densité est forte. Il vise également à améliorer la gestion des plans d'eau existants notamment en rappelant la réglementation relative au débit minimal et en optimisant l'alimentation de ceux situés dans les secteurs les plus sensibles.

L'ensemble des actions de restauration préconisées sur la zone d'étude est conforme aux objectifs qui concernent la restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

En effet les actions de restauration du lit mineur ont pour objectif d'améliorer la qualité morphologique des cours d'eau. Le programme d'action est également axé sur deux autres thématiques : la suppression de plan d'eau et la restauration des zones humides qui correspondent aux objectifs 2 et 3 de l'enjeu n°1 du SAGE.

• Enjeu n°2 : Optimisation de la Gestion quantitative de la ressource.

*Objectif 4 - Economiser l'eau :

Les actions de réduction des consommations en eau engagées en lien avec la campagne de sensibilisation « Écodeau Mayenne » sont poursuivies. Afin de réduire les pertes dans les réseaux d'eau potable, le SAGE encourage les collectivités à mettre en place leurs actions au travers des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et des programmes pluriannuels de renouvellement.

*Objectif 5 - Favoriser la diversification de la ressource :

La CLE souhaite approfondir la connaissance de l'irrigation sur le bassin afin de proposer des perspectives de gestion collective de l'irrigation. Elle recommande le recours aux eaux souterraines et met en avant l'importance de la communication sur la bonne gestion des forages.

*Objectif 6 – Réduire le risque d'inondation :

La CLE met en avant l'importance de la communication sur le risque inondation. Le SAGE veille à limiter les risques de pollution pour tout projet situé en zone inondable. Afin de limiter les ruissellements, il s'appuie sur les actions conduites sur le bocage et les zones humides et invite les collectivités à établir des plans de zonages pluviaux.

L'ensemble des actions préconisées sur la zone d'étude est conforme aux objectifs fixés par cet enjeu. Les actions de restauration de zones humides répondent particulièrement à l'objectif n°6 : Réduire le risque d'inondation. L'aménagement de nombreux ouvrages sont également préconisés afin de limiter ce risque.

Enjeu n°3: Amélioration de la Qualité des eaux superficielles et souterraines

*Objectif 7 – Limiter les rejets ponctuels :

Le SAGE vise à une gestion globale (collecte, traitement et sous-produits) des systèmes d'assainissement collectif et industriel et à la prise en compte des capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisation. Il rappelle l'importance du diagnostic et de la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif. La maîtrise des rejets des eaux pluviales contribue également à limiter les risques de pollution.

*Objectif 8 – Maîtriser les rejets diffus et les transferts vers les cours d'eau :

Le SAGE s'appuie sur les dispositifs existants, en particulier les programmes d'actions associés aux captages prioritaires pour l'eau potable, pour répondre à cet objectif. Il préconise le développement des plans bocagers, notamment sur le secteur amont du bassin. Il recommande de préserver le réseau de haies existant, de mettre en place un observatoire du bocage, d'accompagner et de sensibiliser à la gestion et la valorisation du bocage.

*Objectif 9 – Réduire l'utilisation des pesticides :

Dans le domaine agricole et non agricole, le SAGE encourage la réduction de l'utilisation des pesticides au travers d'opérations de communication et d'accompagnement. Il attend le développement des plans de désherbage communaux, prioritairement à l'amont des captages avec un enjeu pesticides. Il demande de prendre en compte l'entretien des espaces dès la conception des projets d'aménagement afin de limiter les besoins en pesticides. La CLE souhaite renforcer sa connaissance de l'utilisation des pesticides.

L'ensemble des actions préconisées sur la zone d'étude est conforme aux objectifs de cet enjeu.

L'ensemble des actions préconisées sur la zone d'étude est conforme aux objectifs du SAGE Mayenne.

Plus globalement, il s'agit de la mise en œuvre opérationnelle du SAGE à l'échelle cohérente du territoire d'étude dans un principe de solidarité amont/aval.

Plusieurs kilomètres d'actions de renaturation du lit mineur sont préconisés sur l'ensemble du territoire (Vicoin, Jouanne et Laval affluents). Il s'agit de restaurer la qualité de ces petits cours d'eau, souvent fortement altérés. Les travaux de recharge en granulats permettent de réhabiliter la capacité de débordement du cours d'eau et ainsi favoriser le développement des zones humides en lit majeur.

Les travaux menés ont pour finalité de restaurer le fonctionnement naturel des cours d'eau, avec par exemple en conséquence, la restauration des fonctionnalités d'auto-épuration des cours d'eau.

Une partie du programme est consacrée à la restauration de la continuité écologique. La restauration de la continuité sur ces cours d'eau participe globalement à l'amélioration de la qualité biologique.

Remarque 2:

Le présent dossier relève de l'autorisation environnementale. Toutefois, dans le cadre de la consultation, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne (UDAP) précise que les différents travaux situés dans un espace protégé (abords monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et sites inscrits) devront faire l'objet d'une autorisation de travaux au titre de l'urbanisme et d'une concertation avec l'UDAP. Ce principe doit donc figurer dans le dossier.

Réponse apportée :

-Modification pages 319 du document A.

Le texte suivant a été ajouté :

Dans le cadre de la consultation, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne (UDAP) précise que les différents travaux situés dans un espace protégé (abords monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et sites inscrits) devront faire l'objet d'une autorisation de travaux au titre de l'urbanisme et d'une concertation avec l'UDAP.

Remarques diverses

L'ensemble des remarques ci-dessous ont été prises en compte dans les documents.

Document A: rapport

p. 13, 19 et 218 – tableaux des bassins versants : préciser l'unité de superficie,

p. 15 - annexe 2: article L. 214-17 et non pas L. 214-117,

p. 60 : DDT et non pas DDTM. En Mayenne, la préfecture et non pas la DDT organise l'enquête publique.

p. 208 : les références réglementaires concernant l'AEU figurent en annexe 6 et non pas 5,

p. 221 : les sites N2000 figurent sur la carte n° 10 et non pas 05 du document B,

p. 243 : les grilles de référence DCE et d'état écologique des cours d'eau sont classées respectivement en annexes 7 et 8 et non pas 6 et 7,

p. 271 : le formulaire d'évaluation N2000 est en annexe 9 et non pas 8,

p. 286 : le modèle de convention est en annexe 10 et non pas 9.

<u>Document D</u>: note de présentation non technique p. 22: message d'erreur dans le renvoi à l'annexe 2.

Annexe n° 1. Courrier de la DDT53 (17/01/2020)





PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires Service eau et biodiversité Unité Eau

Affaire suivie par : Jean-Pierre Roche Téléphone : 02-43-67-89-62

Coursel: ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Laval, le 1 4 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires Monsieur le président Syndicat du JAVO Parc tertiaire Technopolis

Bâtiment D Rue Louis de Broglie 53810 Changé

Objet : Dossier de DIG et d'autorisation environnementale unique pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques sur les bassins versants de la Jouanne, Laval agglomération, du Vicoin et de

Référence: 53-2019-00321

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 20 novembre 2019 un dossier de demande de DIG et d'autorisation environnementale visé en objet.

A l'issue de la phase d'examen prévue à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement, je vous informe que votre dossier met clairement en évidence l'état de chacune des masses d'eau. Le programme des actions retenues vise à une amélioration des compartiments les plus dégradés (lit mineur, mais également berges et continuité) sur des secteurs ciblés pour une meilleure efficience.

Votre dossier nécessite cependant d'être complété sur certains points avant sa mise à l'enquête publique.

Références réglementaires (dossier A)

- p. 60 : l'article R. 123-6 sur la durée d'enquête publique est abrogé. La durée de l'enquête qui peut être réduite à 15 jours et non plus un mois est prévue à l'article L. 123-9 du code de l'environnement.
- p. 206 : le dossier d'autorisation environnementale unique (AEU) tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le décret du 26 janvier 2017 ayant été codifié, les pièces du dossier sont listées aux articles R. 181-13 et R. 181-14 (étude d'incidence) du code de l'environnement.
- p. 208 : dans le cadre de l'AEU, l'étude d'incidence est prévue à l'article R. 181-14 et non pas R. 214-6 du code de l'environnement.
- glossaire : le débit minimal biologique est prévu à l'article L. 214-18 du code de l'environnement et non plus à l'article L. 432-5, abrogé.

Programme de travaux (dossier A)

- p. 21 et 22 - tableau 3 : Au vu de ce tableau, la commune de Port-Brillet est concernée par le programme de travaux alors qu'elle ne l'est plus dans le tableau de la page suivante. Il en est de même en page 11 du document D.

- p. 192 tableau 15 : l'étude complémentaire prévue au moulin de l'Ermitage sur la rivière la Jouanne à Argentré ne figure pas dans ce tableau.
- p. 100 fiche action 12 : il convient de prévoir un schéma de principe d'une descente aménagée.
- fiches techniques : ces documents présentent les principes généraux d'aménagement. En ce qui concerne la restauration de cours d'eau de types reméandrage, déplacement dans le talweg, remise à ciel ouvert, contournement de plans d'eau, il est nécessaire de préciser qu'un dossier de porter à connaissance sera transmis au moins deux mois avant le début des travaux, pour validation. Ce dossier comprendra notamment les données suivantes :
 - les profils en long et en travers,
 - le dimensionnement du lit mineur sur Q2 moyen journalier,
 - le coefficient de sinuosité,
 - · la granulométrie en lien avec celle qui se trouve naturellement dans le cours d'eau,
 - l'accord du ou des propriétaires riverains.
- p. 210 : les gués ne constituent pas un remblai dans le lit majeur.

Dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et pour les ouvrages les plus importants, il convient de préciser que la DDT pourra procéder à l'étude des droits d'eau.

Captages

Il convient de recenser les travaux situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captages et de vérifier leur compatibilité avec les arrêtés de prescriptions.

Rubriques (dossiers A et C)

- rubrique 3.1.2.0:
 - p. 100 : doit être visée pour les descentes aménagées.
 - p. 210 et 211 : à ce stade, et pour toutes les rubriques, le régime est conclusif, excepté pour la 3.1.2.0 qui relève pourtant de l'autorisation.

- rubrique 3.3.1.0:

- p. 126 fiche action 23 : il n'est pas pertinent de viser cette rubrique pour l'aménagement de frayères à brochets ; la zone humide n'étant pas détruite. Cette rubrique n'est d'ailleurs pas retenue dans l'étude des rubriques.
- p. 156 -fiche action 33 : il en est de même pour la suppression de plan d'eau.
- rubrique 3.1.1.0:
 - p. 135 et 141 fiches actions 26 et 28 : cette rubrique n'est pas à viser pour l'arasement ou la suppression de vannes ou clapets.
 - p. 214 tableau 20 : la rubrique 3.1.1.0 n'est pas visée pour l'aménagement de gués alors qu'elle l'est à juste titre en p. 210. De plus, l'aménagement de passerelles n'est pas soumis à la rubrique 3.1.2.0; celles-ci étant logiquement positionnées en dehors du lit mineur.
 - p. 71 et 72: il n'est pas pertinent de viser cette rubrique pour l'aménagement d'épis et banquettes.
- rubrique 3.1.4.0:
 - p. 93 et 151 fiches actions 11 et 31 : cette rubrique est susceptible d'être visée pour la protection de berges et de remplacement d'ouvrages, d'un passage busé par un pont cadre ou une passerelle. Elle l'est d'ailleurs en p. 211 pour ces actions.

Il convient d'assurer la cohérence des rubriques visées, notamment au sein du document A (rapport) et avec le document C (fiches actions avant-projet).

Cartographie (document B)

Il est souhaitable de numéroter les pages listées dans le sommaire.

Les cartes C9a à C9d listées dans le sommaire ne figurent pas dans le dossier.

Etude d'incidence (document A)

Si l'analyse est globalement complète, les incidences de la restauration de zones humides et de la mise en place d'abreuvoirs ne sont pas traitées.

Concernant les incidences en crue, si certains aménagements feront l'objet de porter à connaissance, il convient cependant de préciser que la transparence hydraulique sera assurée dans le cadre de la mise en place de franchissements de types buses, ponts cadres et passerelles.

Enfin, dans le tableau résumant les incidences sociales et sur les usages (p. 292), seules des incidences négatives sont listées. Or, si le projet est d'abord d'intérêt général, certaines actions comme la restauration de zones humides, la mise en place d'abreuvoirs, de clôtures, d'ouvrages de franchissement, de frayères génèrent des incidences positives sur les usages (paysage, état sanitaire des troupeaux en cas d'abreuvement dans un cours d'eau, pêche...).

SDAGE et SAGE (document A)

La justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE est trop succincte. Pour une meilleure valorisation du dossier, je vous invite par exemple à décliner chacun des chapitres du SDAGE, chacun des objectifs et articles du règlement du SAGE, de façon à mettre clairement en évidence les points sur lesquels le projet répond aux exigences des documents de planification.

Le présent dossier relève de l'autorisation environnementale. Toutefois, dans le cadre de la consultation, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne (UDAP) précise que les différents travaux situés dans un espace protégé (abords monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et sites inscrits) devront faire l'objet d'une autorisation de travaux au titre de l'urbanisme et d'une concertation avec l'UDAP. Ce principe doit donc figurer dans le dossier.

Vous trouverez par ailleurs en annexe des remarques diverses portant notamment sur des décalages de renvois à divers documents.

Vous voudrez bien me faire parvenir ces éléments <u>pour le 13 mars 2020</u> au plus tard. En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai de quatre mois à compter de la date d'accusé réception du dossier, prévu à l'article R. 181-17 du même code pour la phase d'examen, est suspendu jusqu'à la date de réception des compléments demandés. En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis conformément à l'article R. 181-34.

Après mise à jour de votre dossier clairement identifié dans sa nouvelle version (date de modification...) et pour le besoin de l'enquête publique, vous voudrez bien me faire parvenir :

- 4 exemplaires sous format papier,
- un nombre de CD Rom correspondant au nombre de communes concernées par le programme de travaux,
- 1 CD Rom pour la DDT,
- 1 CD Rom pour la préfecture ne dépassant pas 30 MO par fichier pour la mise en ligne sur le site internet de l'État (si besoin, scinder les fichiers).

Mon unité reste bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

e responsable de l'ynité eau

ANNEXE

Liste non exhaustive de diverses remarques

$\underline{\text{Document } A}$: rapport

- p. 13, 19 et 218 tableaux des bassins versants : préciser l'unité de superficie,
- p. 15 annexe 2 : article L. 214-17 et non pas L. 214-117,
- p. 60 : DDT et non pas DDTM. En Mayenne, la préfecture et non pas la DDT organise l'enquête publique.
- p. 208 : les références réglementaires concernant l'AEU figurent en annexe 6 et non pas 5,
- p. 221 : les sites N2000 figurent sur la carte nº 10 et non pas 05 du document B,
- p. 243 : les grilles de référence DCE et d'état écologique des cours d'eau sont classées respectivement en annexes 7 et 8 et non pas 6 et 7,
- p. 271 : le formulaire d'évaluation N2000 est en annexe 9 et non pas 8,
- p. 286 : le modèle de convention est en annexe 10 et non pas 9.

<u>Document D</u>: note de présentation non technique p. 22 : message d'erreur dans le renvoi à l'annexe 2.